



**Commune de
Lonay**

R È G L E M E N T

concernant

les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions

Le Conseil communal

V U :

- la Loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) ;
- l'article 47 chiffre 6 de la Loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) ;
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC).

É D I C T E :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet Article premier Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Cercle des assujettis Art. 2 Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'article 6.

II. ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Prestations
soumises à
émoluments

Art. 3 Sont soumis à émolument :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan de quartier établi à l'initiative des propriétaires (art. 67, al. 2 LATC),
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

Sont également soumis à émolument le contrôle des travaux et les frais liés à l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser (visites de la commission de salubrité, contrôle des canalisations, etc...).

Mode de
calcul

Art. 4 L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle.

La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier.

La taxe proportionnelle comprend deux éléments :

- les frais effectifs de la commune,
- les frais externes engendrés principalement par :
 - la mise en œuvre de spécialistes pour l'examen du dossier, tels que ingénieur-conseil, architecte ou urbaniste,
 - le contrôle des travaux,
 - les publications dans le journal régional.

Ces frais sont mis à la charge de l'auteur de la demande de permis de construire ou du requérant du plan de quartier.

La taxe fixe est de CHF 100.-.

La taxe proportionnelle pour les frais effectifs de la commune se calcule sur la base d'un tarif horaire de CHF 90.- (susceptible d'être indexé à l'indice suisse des prix à la consommation).

Les frais externes sont facturés à prix coûtant.

Pour les enquêtes administratives simplifiées (dispense d'enquête publique), seule la taxe fixe de CHF 100.- sera perçue.

Montant
maximal

Art. 5 L'émolument des frais effectifs de la Commune est au minimum de CHF 90.- et ne peut pas dépasser le 5 % du montant de l'estimation de la valeur des travaux.

III. CONTRIBUTION DE REMPLACEMENT

Places de stationnement Art. 6 Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement (réf. art. 47 al. 2 chiffre 6 LATC).

L'équipement relatif au stationnement des véhicules est régi par l'article 115 du règlement du plan général d'affectation (RPGA) de la Commune de Lonay entré en vigueur le 10 avril 2001.

Mode de calcul et montants Art. 7 La contribution de remplacement prévue à l'article 6 est déterminée dans le RPGA.

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Exigibilité Art. 8 Le montant de l'émolument et de la contribution est exigible dès l'approbation du plan de quartier ou dès la délivrance du permis.

Pour la demande préalable, l'émolument est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

Les montants non payés portent intérêt à 5 % l'an dès l'échéance.

Permis d'habiter Art. 9 L'émolument pour le permis d'habiter, d'occuper ou d'utiliser est au minimum de CHF 90.- et au maximum de CHF 2'000.-. Il se calcule sur un tarif horaire de CHF 90.- pour le personnel communal de la commission de salubrité, et du tarif effectif pour les prestataires extérieurs.

Voies de droit Art. 10 Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement et/ou à leurs montants sont adressés par écrit et motivés à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès notification du bordereau. L'autorité concernée transmet le dossier à la Commission communale de recours pour traitement.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

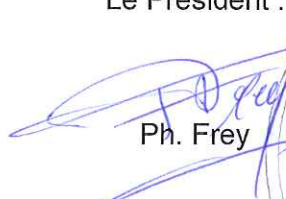
V. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation	<u>Art. 11</u> Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement.
Entrée en vigueur	<u>Art. 12</u> Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.

Ainsi adopté par le conseil communal le 27 octobre 2015

Le Président :

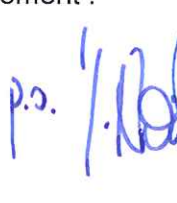
La Secrétaire :

  Ph. Frey

A. Guillin 

Approuvé par le département compétent le

La Cheffe du département :

Lonay, le 7 septembre 2015

CERTIFIE CONFORME
Service du développement territorial